



## Arrêt

**n° 87 886 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire x III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par x, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 23 avril 2012 (...) et notifiée le 2 mai 2012 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 novembre 2011.

1.2. Elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne, soit sa belle-fille Mme [C.S.], en date du 16 novembre 2011.

1.3. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la requérante le 2 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendant (sic) à charge de sa belle-fille, Madame [C.S.] (...), l'intéressée a produit la preuve de son identité (carte d'identité), et la preuve de sa filiation avec la personne qui ouvre le droit (extrait d'acte de naissance de son fils, [C.F.F.] (...)). Madame [Z.] a produit une attestation de non émargement au CPAS ainsi que la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour lui garantir un niveau de vie décent. Bien que la personne concernée ait tenté de prouver qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

- L'intéressée n'a pas produit de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet, les virements du compte de Madame [C.S.] vers le compte de Madame [Z.M.] d'un montant de 500€ le 07/11/2011 et de 350€ le 08/02/2012 ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, le montant de 350€ a été versé sur le compte de Madame [Z.] après son arrivée sur le territoire.
- Le courrier de la Clinique Universitaire de Saint-Luc ne démontre pas la prise en charge de l'intéressée par le ménage rejoint mais établit tout au plus son problème de santé et ses difficultés sociales en ce qui concerne sa prise en charge en Belgique.
- La note manuscrite de Madame [Z.] déclarant qu'elle est sans ressource dans son pays d'origine ne permet pas d'établir qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. En effet, son témoignage a une seule valeur déclarative et n'est pas étayée (sic) par des faits probants. En outre, rien n'exclut une prise en charge locale par un (sic) tierce personne.
- Le certificat de fréquentation scolaire de son fils, [C.F.F.], n'est pas une preuve de sa qualité de membre de famille « à charge ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## 2. Question préalable

2.1. Par un courrier daté du 3 septembre 2012, la requérante a adressé au Conseil une note, intitulée « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé à la requérante conformément à l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2012 portant des dispositions diverses et modifiant l'article 39/81 de la loi et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

Si l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88/2012 du 12 juillet 2012 a toutefois annulé l'article 44, 3°, précité, cette annulation n'est cependant pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que les effets de cette disposition, tel que prévu par ladite Cour, sont maintenus pour les procédures introduites au Conseil jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Aucune nouvelle disposition n'ayant à ce jour été adoptée par le législateur, l'article 44, 3°, reste applicable en l'espèce en manière telle que le mémoire en réplique de la requérante ne peut être pris en considération en la présente cause.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir reproduit le contenu des articles visés au moyen, la requérante invoque un arrêt rendu par le Conseil d'Etat afférent aux articles 5 et 8 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles, et poursuit en soutenant « Que la

compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration telle que visée à l'article 15 [de l'arrêté royal du 8 janvier 2012] est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle ajoute que « ni la Secrétaire d'Etat, ni son délégué, ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; Que la décision [lui] notifiée (...) en l'espèce est par conséquent illégale ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de minutie et de la violation du principe de bonne administration qui implique de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

La requérante rappelle le contenu de l'article 7 de la Directive susvisée et signale « Que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE, prévoit le regroupement familial en faveur des ascendants à charge du ressortissant européen ». Elle relève que « la Cour de Justice a déjà eu l'occasion d'affirmer à de nombreuses reprises que les dispositions européennes relatives à la liberté de circulation doivent s'interpréter largement, de manière à leur conférer un effet utile (...) ». La requérante se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion « d'être à charge », notamment à l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007, et soutient « Que si certes (...) [cet arrêt] semble assortir la notion de « prise en charge » d'une condition supplémentaire, à savoir que cette situation existait déjà lorsque l'ascendant vivait dans son pays d'origine, tel n'est pourtant pas le cas ». Elle ajoute que « Si l'arrêt *Jia* se réfère à la prise en charge dans le pays d'origine, c'est uniquement parce que la requérante, en l'espèce, ne faisait pas partie du ménage de son fils qu'elle venait de rejoindre en Suède » et « Que par cet arrêt, la Cour de Justice n'a donc pas souhaité déroger à son approche factuelle, non formaliste, de la situation économique vécue par chaque intéressé telle qu'elle l'a développée dans ses arrêts *Lebon* et *Chen* (...) ». La requérante rappelle également la teneur de l'arrêt *Commission c. Belgique* du 23 mars 2006 aux termes duquel « la Cour a (...) condamné la Belgique en manquement en raison de sa pratique administrative qui consistait à expulser automatiquement tout ressortissant européen ne démontrant pas de son indépendance financière à l'aide de documents (...) ». Elle en conclut « Que la question de savoir si une personne est « à charge », tout comme celle de déterminer son indépendance financière, est donc purement factuelle », et soutient « Qu'en l'espèce, les pièces déposées (...) établissent suffisamment sa qualité de descendant (*sic*) à charge ; Qu'en effet, elle a déposé à l'appui de sa demande plusieurs attestations d'envois d'argent qui témoignent de (*sic*) sa belle-fille la soutient financièrement ». Elle souligne qu'elle « vit depuis octobre 2011 chez son fils et sa belle-fille (...) ; Que [son] fils (...) paie le loyer de l'appartement », et qu'elle ne dispose d'aucun revenu. La requérante estime que la note manuscrite qu'elle a fournie à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « ne peut être valablement remise en cause et fait foi jusqu'à preuve du contraire ; Qu'on en veut pour preuve les difficultés sociales qu'elle a rencontrés (*sic*) pour la prise en charge de son dossier médical en Belgique ». Elle conclut « Que ces éléments démontrent une prise en charge réelle et complète ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

Après avoir reproduit les articles 3 et 8 de ladite Directive, qui concernent respectivement les bénéficiaires et les « formalités administratives à charge des citoyens de l'Union », la requérante argue « Qu'indépendamment de son droit de séjour en qualité d'ascendant (*sic*) à charge, la partie adverse doit favoriser son séjour dès lors qu'elle fait partie du ménage de sa belle-fille au sens de l'article 3 §2 de la directive précitée ». Elle estime « Qu'il convient également d'examiner [sa] situation personnelle (...) notamment au regard de sa situation médicale ; Qu'en effet, si [elle] est venue en Belgique se faire soigner c'est parce que les soins qu'elle nécessitait ne pouvaient lui être procurés en Roumanie ; Que les médecins attestent de la gravité et de l'urgence de sa situation qui a nécessité une hospitalisation urgente le 4 avril 2012 ; Qu'il est donc nécessaire et indispensable que sa belle-fille la prenne en charge pour l'aider à faire face à cette situation médicale délicate ». La requérante reproche à la partie

défenderesse de ne pas tenir compte de son état de santé et estime dès lors qu'elle « n'a pas procédé à un examen attentif de [sa] situation personnelle (...) ».

3.4. La requérante prend un quatrième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et des articles 22, 22 bis et 23 de la Constitution ».

La requérante rappelle le contenu et la teneur de l'article 3 de la CEDH en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment à l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* du 21 avril 1997. Elle soutient ensuite « Qu'en [lui] ordonnant (...) de quitter le territoire belge alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...); Que ceci est d'autant plus vrai que [sa] seule famille (...) vit en Belgique ». La requérante « n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale (...) serait proportionnée (...), ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a jamais considéré qu'[elle] constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille; Que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans [son] droit (...) à une vie privée et familiale ». La requérante ajoute « Que l'examen de la vie privée et familiale est d'autant plus indispensable que l'article 52 §3 de l'arrêté royal précise que « l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire »; Que l'utilisation du terme le cas échéant suppose nécessairement que la Commune vérifie l'existence d'une vie privée et familiale avant de délivrer un ordre de quitter le territoire (...) ». Elle soutient que la partie défenderesse devait prendre en compte sa situation médicale et « Qu'en l'espèce, [elle] vient de subir une lourde opération pour lui enlever une tumeur nasale; Que pareille opération suppose une longue convalescence ainsi qu'un suivi thérapeutique par les médecins traitants ». La requérante conclut que la partie défenderesse ne pouvait « mettre un terme au traitement qu'[elle] a entamé en Belgique sans porter atteinte à son droit de vivre dans la dignité humaine ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

adjoindé à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « Gouvernement. - Démissions. – Nominations » du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué par la requérante, il ne saurait énerver les constats opérés ci-avant dès lors qu'il traite exclusivement de « l'attribution, notamment au secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, de la compétence de « tutelle » à l'égard de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du Contentieux des étrangers » prévue aux articles 5 et 8 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa belle-fille. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de sa belle-fille.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même Directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la requérante développé en termes de requête procède visiblement d'une lecture erronée de l'arrêt précité. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique. Cet enseignement n'est par ailleurs nullement contredit par l'arrêt *Commission c. Belgique* du 23 mars 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne évoqué dans le présent moyen.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la requérante « n'a pas produit de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe ». Elle a notamment considéré que les deux virements effectués du compte de la belle-fille vers le compte de la requérante « ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ». S'agissant en

outre de la note manuscrite fournie à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dans laquelle la requérante déclarait ne disposer d'aucun revenu dans son pays d'origine, la partie défenderesse a indiqué que ce « témoignage a une seule valeur déclarative et n'est étayée (sic) par des faits probants ».

En termes de requête, il s'impose de constater que la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée, lesquels sont pour la plupart repris *supra*, mais se contente de rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer, de manière péremptoire, que les pièces qu'elle a déposées « établissent suffisamment sa qualité de descendant (*sic*) à charge ».

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la requérante fonde son argumentaire sur l'article 3, §2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lequel dispose :

« 2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».

De plus, en ce que la requérante déclare faire partie du ménage de sa belle-fille et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation médicale, elle entend, dès lors, se prévaloir, plus précisément, de l'article 3, §2, a), reproduit *supra*. Or, il ressort clairement de cette disposition qu'elle concerne « tout autre membre de la famille (...) qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2) », lequel article énumère les bénéficiaires de la Directive précitée et notamment « d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire (...) ». Il est dès lors manifeste que le raisonnement exposé en termes de requête repose sur une prémisse erronée étant donné que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 3, §2, de ladite Directive.

Partant, le troisième moyen manque en droit.

4.4. A titre liminaire, sur le quatrième moyen, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Sur le reste du quatrième moyen, en ce que la requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation, établie par l'enquête de police du 28 décembre 2011 et figurant au dossier administratif, de la requérante avec son fils et sa belle-fille n'est pas formellement contestée par

la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa belle-fille, la regroupante, n'est pas prouvée.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel elle « n'a pas produit de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe », et de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa belle-fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver sa qualité de membre de famille « à charge » prévue à l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Au surplus, la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations, consignées dans la note manuscrite produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'un autre de ses fils réside en Roumanie, ce qui par ailleurs infirme l'argument, exposé en termes de requête, selon lequel sa « seule famille (...) vit en Belgique ».

Surabondamment, soutenir que la requérante a établi en Belgique « le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale » est quelque peu excessif dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cette dernière a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 16 novembre 2011, soit moins de six mois avant la prise de l'acte attaqué.

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

En ce qui concerne le grief pris de la méconnaissance par la partie défenderesse de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que la requérante n'étaye pas à suffisance le risque de violation alléguée au regard de cet article mais se contente de formuler des considérations théoriques sur cette disposition et de présenter, pour la première fois en termes de requête, des arguments et documents afférents à sa situation médicale, tels que le fait qu'elle « vient de subir une lourde opération ». En effet, rien n'indique dans le dossier administratif que la requérante a effectivement subi une opération, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des éléments invoqués postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse.

Quant à l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 avril 1997 invoqué en termes de requête, la requérante n'explique pas en quoi cette jurisprudence serait transposable à son cas d'espèce.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **5. Questions préjudicielles relatives au droit de rôle**

Sollicitant le bénéfice du *pro deo*, la requérante conteste subsidiairement la constitutionnalité des articles 39/68 et 39/68-1 de la loi et demande de poser quatre questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle à cet égard.

Le bénéfice du *pro deo* lui ayant été accordé, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentation. A titre surabondant, le Conseil constate que ladite Cour s'est prononcée quant à cette problématique par un arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT